

GUIDE SUR

L'IMMATRICULATION

IRP



ÉDITION 2025

Table des matières

INTRODUCTION	2
CYCLE DE RENOUVELLEMENT	5
APPLICATION DE L'IMMATRICULATION IRP	6
TYPES DE DOCUMENTS	7
Déclaration des distances	7
Avis de cotisation	9
Demande de transaction	10
Autres documents	10
MODALITÉS DE PAIEMENT	11
REMBOURSEMENTS ET CRÉDITS	13
OBLIGATIONS DES TRANSPORTEURS	14
ANNEXES	17
A – Masse totale en charge maximale autorisée dans chaque Administration	17
B – Masse totale en charge autorisée par type de véhicule au Québec	21
C – Administrations canadiennes	23
D – Administrations américaines	24
E – Glossaire	27
F – Tableau des frais administratifs pour une transaction IRP	31
POUR NOUS JOINDRE	33



INTRODUCTION

En 2001, le Québec a suivi l'exemple d'autres Administrations canadiennes et américaines en se joignant au Régime d'immatriculation international, ou *International Registration Plan* (IRP).

Le principe fondamental de ce régime est de promouvoir la meilleure utilisation possible du réseau routier en autorisant l'immatriculation proportionnelle des parcs de véhicules qui y sont admissibles, ce qui contribue à l'essor économique et social des Administrations membres.

Les modalités du régime sont présentées dans l'entente IRP, administrée par la firme IRP, Inc. Pour plus d'information, consultez le https://www.irponline.org/Page/The_Plan.

À qui s'adresse le régime IRP?

Le régime IRP est un accord de coopération pour l'immatriculation des véhicules qui se déplacent sur le territoire de deux ou de plusieurs Administrations membres.

Ce système de droits d'immatriculation proportionnels est établi en fonction du nombre de kilomètres parcourus sur le territoire des différentes Administrations durant une période de référence. Pour plus d'information et des exemples de calcul, voyez la section « Avis de cotisation », à la page 9.

Concept d'une seule plaque d'immatriculation par véhicule

Le titulaire de l'immatriculation IRP paie une seule fois par année les droits d'immatriculation de ses véhicules à son Administration d'attache.

Au Québec, c'est la Société de l'assurance automobile qui est responsable du traitement des demandes des titulaires de l'immatriculation IRP qui ont un établissement permanent au Québec.

Même si les droits divisibles sont payés aux différentes Administrations sur le territoire desquelles circulent les véhicules d'un parc, il n'y a qu'une seule plaque et un seul certificat d'immatriculation IRP par véhicule.

Ainsi, l'entente IRP permet aux véhicules dûment immatriculés de circuler d'une Administration à l'autre; c'est ce qu'on appelle la notion de réciprocité.



Administrations membres de l'entente IRP

Administration canadienne	Code	Administration américaine	Code	Administration américaine	Code
Alberta	AB	Alabama	AL	Maryland	MD
Colombie-Britannique	BC	Arizona	AZ	Massachusetts	MA
Île-du-Prince-Édouard	PE	Arkansas	AR	Michigan	MI
Manitoba	MB	Californie	CA	Minnesota	MN
Nouveau-Brunswick	NB	Caroline du Nord	NC	Mississippi	MS
Nouvelle-Écosse	NS	Caroline du Sud	SC	Missouri	MO
Ontario	ON	Colorado	CO	Montana	MT
Québec	QC	Connecticut	CT	Nebraska	NE
Saskatchewan	SK	Dakota du Nord	ND	Nevada	NV
Terre-Neuve-et-Labrador	NL	Dakota du Sud	SD	New Hampshire	NH
		Delaware	DE	New Jersey	NJ
		District de Columbia	DC	New York	NY
		Floride	FL	Nouveau-Mexique	NM
		Géorgie	GA	Ohio	OH
		Idaho	ID	Oklahoma	OK
		Illinois	IL	Oregon	OR
		Indiana	IN	Pennsylvanie	PA
		Iowa	IA	Rhode Island	RI
		Kansas	KS	Tennessee	TN
		Kentucky	KY	Texas	TX
		Louisiane	LA	Utah	UT
		Maine	ME	Vermont	VT
				Virginie	VA
				Virginie-Occidentale	WV
				Washington	WA
				Wisconsin	WI
				Wyoming	WY



Le régime ne s'applique qu'aux droits divisibles

Le certificat d'immatriculation IRP délivré par la Société vous accorde le droit de circuler sur le territoire des autres Administrations, mais :

- NE vous permet PAS d'excéder la masse totale en charge maximale autorisée par une Administration (voir l'annexe A pour la liste des limites des Administrations);
- ET
- NE remplace PAS les autres permis et autorisations de nature commerciale, frontalière ou autre.

Voici quelques exigences usuelles pour les titulaires du Québec :

QC – NEQ	Votre entreprise doit obtenir un numéro d'entreprise du Québec (NEQ) en s'immatriculant auprès du Registraire des entreprises (www.registreentreprises.gouv.qc.ca).
QC – NIR (CANADA)	En vertu de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, vous devez obtenir un numéro d'inscription au registre (NIR) de la Commission des transports du Québec. Cette inscription est valide pour toutes les Administrations canadiennes où vos véhicules circuleront (www.ctq.gouv.qc.ca).
IFTA	L'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants (<i>International Fuel Tax Agreement</i> [IFTA]) vous permet d'alléger votre fardeau administratif en traitant seulement avec votre Administration d'attache pour payer les taxes sur le carburant selon les Administrations où vous avez circulé. Veuillez communiquer avec Revenu Québec pour plus d'information (www.revenuquebec.ca , section « Entreprises »).
É.-U. – USDOT	Si vous circulez aux États-Unis, vous pourriez devoir obtenir : <ul style="list-style-type: none"> - un numéro d'identification USDOT (<i>United States Department of Transportation</i>) auprès de la Federal Motor Carrier Safety Administration (FMCSA) (pour plus d'information : www.fmcsa.dot.gov); - une inscription UCR (<i>Unified Carrier Registration</i>) (pour plus d'information : www.plan.ucr.gov). Vous pourriez également devoir payer la taxe fédérale américaine pour l'utilisation d'un véhicule lourd (<i>US Federal Heavy Vehicle Use Tax</i>). Il faut remplir le formulaire 2290 disponible au www.irs.gov .

Dans certaines Administrations canadiennes et américaines, d'autres exigences sont également applicables. Vous avez la responsabilité, à titre de titulaire de l'immatriculation IRP, de vous renseigner auprès des différentes Administrations pour connaître leurs exigences particulières. Dans certains cas, vous devrez obtenir :

- l'autorisation d'exploitation requise, par exemple, pour transporter des matières dangereuses ou pour traverser un pont;
- d'autres permis si vous effectuez du transport par autobus ou du camionnage en vrac (pour plus d'information, consultez le www.ctq.gouv.qc.ca).

L'immatriculation IRP ne vous exempte pas de l'exigence d'une preuve d'assurance responsabilité dans chaque province ou État, le cas échéant.



CYCLE DE RENOUVELLEMENT



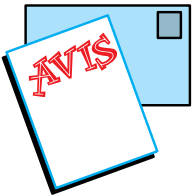
Année d'immatriculation IRP :
du 1^{er} avril au 31 mars



DE SEPTEMBRE À DÉCEMBRE

Déclaration des distances

Période de référence :
du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année précédant l'année d'immatriculation



DE FÉVRIER À MARS

Début février: délivrance des avis de cotisation



Du 1^{er} au 31 mars:
paiement et délivrance des certificats IRP



DE JANVIER À DÉCEMBRE

Vérification des dossiers d'exploitation des transporteurs par Revenu Québec
(3 % des parcs)



APPLICATION DE L'IMMATRICULATION IRP

TITULAIRE ADMISSIBLE À L'IMMATRICULATION IRP

Tout demandeur doit être propriétaire ou locataire d'un établissement permanent sur le territoire du Québec ou doit prouver sa qualité de résident.

VÉHICULE ADMISSIBLE À L'IMMATRICULATION IRP

Toute unité motrice utilisée ou prévue pour être utilisée sur le territoire de deux ou de plusieurs Administrations membres est admissible à l'immatriculation IRP.

À quels types d'exploitation s'applique l'immatriculation IRP?

- Au transport public (transport de biens ou de personnes contre rémunération)
- Au transport privé (transport de biens ou de personnes pour son propre compte)
- Au déménagement
- À l'industrie de location de camions

À quels véhicules s'applique l'immatriculation IRP?

- Aux autobus affectés au transport de personnes contre rémunération, **incluant les autobus nolisés**
- Aux camions et camions tracteurs (tracteurs routiers)

Ces véhicules doivent répondre à l'un des critères suivants:

- avoir deux essieux et une masse totale en charge supérieure à 11 793 kg (26 000 lb);
- avoir trois essieux ou plus, peu importe la masse;
- faire partie d'un ensemble routier dont la masse totale en charge est supérieure à 11 793 kg (26 000 lb).

Quels véhicules sont exemptés de l'immatriculation IRP?

- Les véhicules de loisir
- Les véhicules de livraison et de ramassage urbains
- Les véhicules appartenant à un gouvernement
- Les camions, les camions tracteurs ou les ensembles routiers ayant une masse totale en charge de moins de 11 794 kg (26 000 lb)

En ce qui concerne les exemptions, certaines Administrations peuvent adopter des règles qui diffèrent des pratiques habituelles. Il est donc de votre responsabilité de vous renseigner auprès des différentes Administrations pour connaître leurs exigences.



TYPES DE DOCUMENTS

DÉCLARATION DES DISTANCES

Ce formulaire sert à établir le montant que vous devrez payer pour l'immatriculation proportionnelle de vos véhicules, selon le kilométrage réel déclaré ou selon la distance moyenne par véhicule.

Quand doit-elle être utilisée?

- Au moment du renouvellement de l'immatriculation IRP
- Au moment d'une première demande d'immatriculation IRP (facultatif)

Vous devez remplir ce formulaire en y indiquant le kilométrage réellement parcouru durant la période de référence. Si les véhicules n'ont parcouru aucune distance durant la période de référence, la distance moyenne par véhicule sera utilisée.

En période de renouvellement, vous pouvez effectuer votre déclaration en ligne à partir de la section « Services en ligne pour les entreprises » du site Web de la Société, à saaq.gouv.qc.ca/services-en-ligne/entreprises. Le formulaire électronique pour effectuer votre déclaration des distances est également disponible sur le site Web dans la section « Formulaires ».

Qu'est-ce que le kilométrage réel?

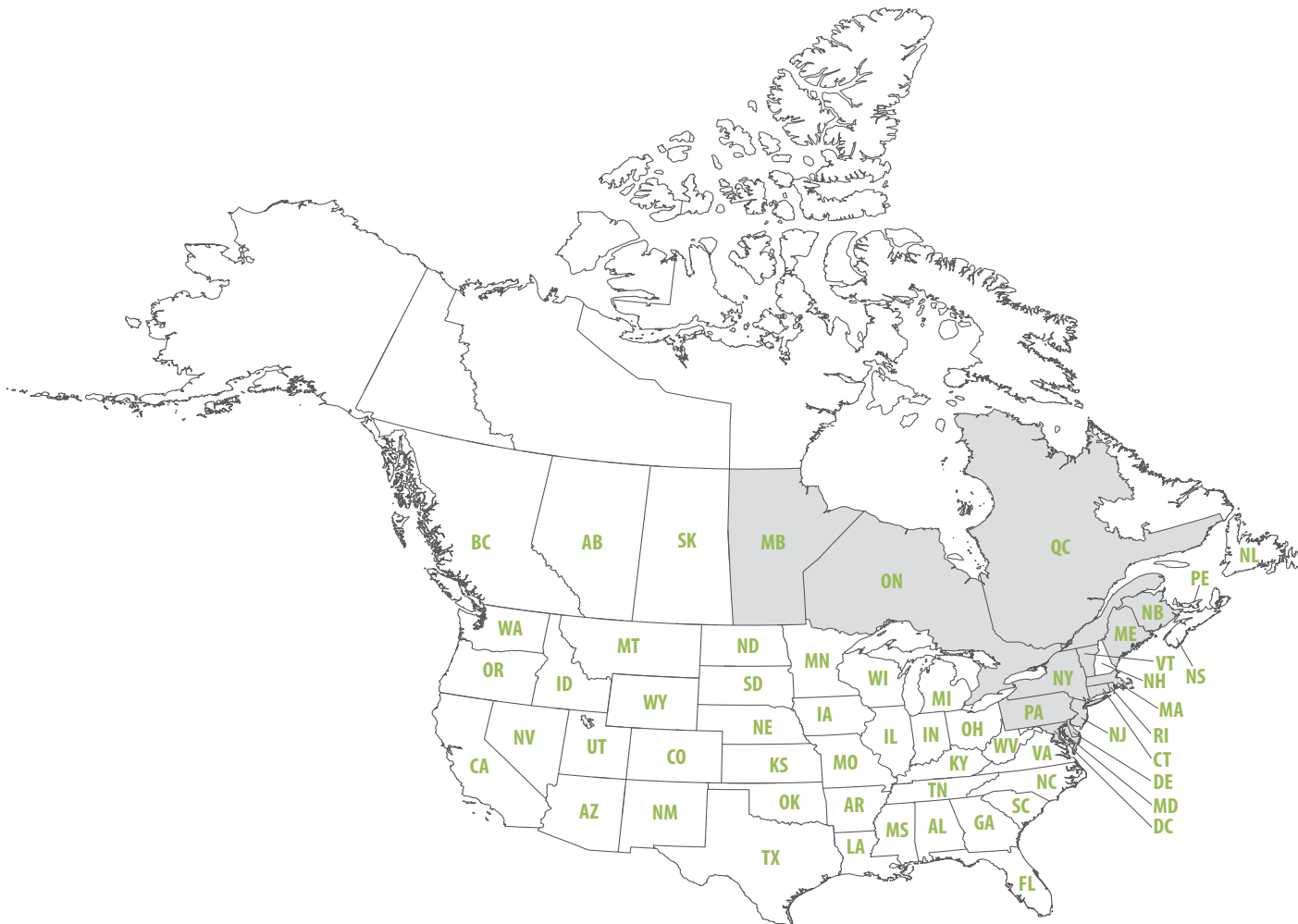
Le kilométrage réel est la distance parcourue par vos véhicules immatriculés sous le régime IRP durant la période de référence, soit du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année qui précède celle de l'immatriculation. Vous devez inscrire le kilométrage exact et non un kilométrage approximatif ou arrondi.

Distance moyenne par véhicule

Pour un parc de véhicules qui n'a parcouru aucune distance pendant la période de référence, la Société perçoit les droits d'immatriculation du parc d'après la distance moyenne par véhicule parcourue sur le territoire de chacune des Administrations membres. Lors du calcul de la distance moyenne par véhicule, la Société utilise les données des titulaires du Québec et applique la méthode prévue à l'entente IRP (alinéa 320(d) de l'entente IRP).

IMMATRICULATION IRP

Exemple d'Administrations voisines



Pour que la déclaration des distances de votre parc de véhicules soit valide, les Administrations que vous y inscrivez doivent être voisines l'une de l'autre. Cette validation est effectuée à partir de la distance réellement parcourue durant la période de référence.



AVIS DE COTISATION

Cet avis est utilisé pour présenter le montant à payer ou remboursé ou crédité, selon les transactions IRP effectuées. Vous avez la responsabilité de vérifier l'exactitude des renseignements inscrits, de faire apporter les corrections nécessaires, s'il y a lieu, et de le signer. Ce montant comprend les droits d'immatriculation, les contributions d'assurance, les taxes et les frais administratifs.

Votre avis de cotisation en trois sections

L'**avis de cotisation détaillé** présente l'ensemble des renseignements obtenus sur vos véhicules, les masses totales en charge pour ces véhicules ainsi que le type de transaction effectuée. Pour apporter des corrections aux renseignements relatifs aux masses totales en charge ou aux véhicules de votre parc, vous devez utiliser le formulaire *Demande de transaction*.

L'**avis de cotisation – Sommaire 1** regroupe les calculs par Administration pour l'ensemble de vos véhicules. Les calculs sont effectués à l'aide de la méthode de calcul au prorata. Voyez les explications ci-dessous.

L'**avis de cotisation – Sommaire 2** présente les possibilités d'étalement du paiement. Voyez la section « Modalités de paiement », à la page 11.

Qu'est-ce que le calcul au prorata?

La méthode de calcul au prorata utilisée pour établir les droits d'immatriculation par Administration consiste à calculer le pourcentage de kilomètres parcourus par un parc dans une Administration par rapport au kilométrage total parcouru par ce parc. Le calcul se fait à partir des distances fournies dans la déclaration des distances pour la période de référence.

Par exemple, si le parc a parcouru :

Administration	Distance (km)	Pourcentage
Ontario	8 812	18%
Québec	34 794	71%
Nouveau-Brunswick	5 636	11%
Total	49 242	100%

Les droits d'immatriculation que vous aurez à payer correspondront à :

- 71 % du coût des droits d'immatriculation du Québec ;
- 18 % du coût des droits d'immatriculation de l'Ontario ;
- 11 % du coût des droits d'immatriculation du Nouveau-Brunswick.

Par contre, si le parc n'a parcouru aucune distance durant la période de référence, les droits seront calculés selon la méthode du kilométrage moyen par véhicule.

IMPORTANT

Pour un parc, le total de tous les pourcentages attribués à chacune des Administrations est toujours égal à 100% :

- soit en fonction du kilométrage réel ;
- soit en fonction du kilométrage moyen.



DEMANDE DE TRANSACTION

Ce formulaire est utilisé pour l'inscription d'un véhicule et de la masse totale en charge pour chaque Administration.

Quand doit-elle être utilisée?

- Au moment d'une première demande d'immatriculation IRP (si le titulaire demande une masse totale en charge différente de la masse pondérée)
- Au moment du renouvellement de l'immatriculation (afin d'effectuer une demande de correction ou de modification sur l'avis de cotisation reçu)
- Au moment de l'ajout ou du retrait d'un véhicule
- Pour demander une augmentation ou une diminution de la masse totale en charge d'une Administration

NOTE : Une diminution du nombre d'essieux est permise au moment du renouvellement seulement.

AUTRES DOCUMENTS

Copie du contrat d'achat ou de location

Ce document est utilisé pour établir le montant de taxes que vous devez payer à certaines Administrations selon la valeur de votre véhicule.

Quand doit-elle être présentée à la Société?

- Au moment de l'ajout d'un véhicule ou d'une modification au descriptif d'un véhicule
- Au moment du renouvellement de l'immatriculation, pour apporter une modification à la valeur d'un véhicule déjà immatriculé sous le régime IRP

Notez que, si vous désirez modifier la valeur de votre véhicule au cours de l'année d'immatriculation, certaines Administrations exigeront le paiement total de la nouvelle taxe recalculée. Vous devrez alors adresser une demande de remboursement au ministère des Finances de l'Administration concernée.

Mandat

Ce document est utilisé pour représenter le titulaire d'un parc ou la personne qui a été mandatée par celui-ci comme responsable de l'immatriculation.

Quand doit-il être présenté à la Société?

En tout temps, lorsque le titulaire d'un parc ou son représentant ne peuvent être présents, et ce, peu importe le type de transaction à effectuer.



MODALITÉS DE PAIEMENT

Comment nous faire parvenir votre paiement?

- **Par la poste, pour le renouvellement seulement,** à l'adresse suivante :
Service aux entreprises (IRP)
Société de l'assurance automobile du Québec
333, boul. Jean-Lesage, C-3-33
Case postale 19600, succursale Terminus
Québec (Québec) G1K 8J6
- **En personne, dans un des neuf centres de services de la Société offrant l'immatriculation IRP, sur rendez-vous seulement,** en présentant les documents demandés. Pour connaître le centre de services le plus près de chez vous, consultez la liste des centres à la dernière page du guide.

Quels sont les modes de paiement?

- Par chèque à l'ordre de la Société de l'assurance automobile du Québec
- Par mandat-poste
- En argent comptant
- Par carte de débit (offert en centre de services seulement)
- Par prélèvements bancaires automatiques

Paiement par prélèvements bancaires automatiques (PBA)

Tous les titulaires de l'immatriculation IRP sont admissibles à ce mode de paiement, à l'exception de ceux dont le dossier présente une exigence de paiement au comptant ou encore des sommes dues à la Société.

Vous pouvez étaler le paiement des droits pour le Québec seulement, soit les droits d'immatriculation, la contribution d'assurance et les frais d'administration. Les droits d'immatriculation IRP pour l'extérieur du Québec doivent être entièrement payés lors du premier prélèvement.

Vous pouvez payer par PBA le renouvellement de l'immatriculation de vos véhicules ainsi que les autres transactions en cours d'année. Vous avez le choix entre 1 et 12 prélèvements.

Vous voulez payer par PBA?

Remplissez, signez et retournez le sommaire 2 de l'avis de cotisation, si vous voulez continuer à payer par PBA ou si vous désirez choisir ce mode de paiement.

Lorsque vous utilisez le PBA, prenez soin d'aviser la Société de tout changement de vos coordonnées bancaires en lui faisant parvenir un spécimen de chèque.

À la suite du renouvellement de l'immatriculation de vos véhicules, vous recevrez une confirmation de vos prélèvements bancaires automatiques.

Vous ne voulez plus payer par PBA?

Vérifiez, signez et retournez sans tarder le sommaire 1 de l'avis de cotisation et joignez un chèque pour le paiement complet. Assurez-vous que la date du chèque ne dépasse pas **le 31 mars de l'année en cours.**



PARTICULARITÉS DU RENOUELEMENT

Chèque postdaté (renouvellement)

Lorsque vous payez le renouvellement de votre immatriculation par la poste ou dans un centre de services offrant l'immatriculation IRP, vous pouvez faire un chèque postdaté. La Société traitera votre demande dès la réception de votre chèque et délivrera vos certificats d'immatriculation sans tarder. Cependant, la date inscrite sur le chèque ne doit pas dépasser la date limite de paiement, soit **le 31 mars de l'année en cours**.

Payez par la poste et économisez

En payant par la poste votre renouvellement, vous économisez des frais administratifs. Voyez le tableau des frais administratifs, à l'annexe F.



REMBOURSEMENTS ET CRÉDITS

Au Québec, les droits d'immatriculation de 20 \$ ou plus ainsi que la contribution d'assurance sont remboursables. Cependant, aucun remboursement rétroactif ne peut être accordé. Le montant du remboursement est donc établi en fonction de la date du traitement de votre demande de remboursement à la Société. Le montant du mois courant n'est jamais remboursé.

La Société applique la politique de crédit en vigueur dans chaque Administration à partir de règles précises selon le type de transaction demandé. Pour en savoir plus à ce sujet, vous devez vous informer auprès des Administrations. Vous trouverez leurs coordonnées aux annexes C et D.

Administrations canadiennes

Pour toute information sur le montant et le délai du remboursement, vous devez communiquer directement avec l'Administration de la province concernée. Pour demander le remboursement de la taxe de vente applicable dans une Administration, vous devez vous adresser au ministère des Finances de cette Administration.

Remboursement à la suite du retrait d'un véhicule dont l'immatriculation IRP a été payée

Si vous annulez le renouvellement d'un véhicule dont l'immatriculation IRP a été payée pour l'année, la Société doit recevoir l'original du certificat d'immatriculation IRP **avant 16 heures le 31 mars de l'année en cours.**

Vous pourrez alors obtenir le remboursement des droits d'immatriculation, de la contribution d'assurance et des taxes.

Aucun remboursement rétroactif n'est accordé pour les certificats d'immatriculation reçus après cette date.

Les frais d'administration ne sont pas remboursables.



OBLIGATIONS DES TRANSPORTEURS

Existe-t-il des mécanismes de vérification et de contrôle?

La Société doit vérifier annuellement les dossiers d'exploitation de 3 % des parcs de véhicules des titulaires de l'immatriculation IRP. Ce travail est confié aux vérificateurs de Revenu Québec. Vous serez avisé de cette vérification **au moins 30 jours à l'avance**. À la suite de la vérification, la Société vous transmettra ses conclusions en précisant si un montant vous sera crédité ou réclamé. Elle les transmettra aussi aux autorités administratives sur le territoire desquelles vos véhicules ont circulé.

La Commission d'accès à l'information du Québec a diffusé un avis favorable concernant ces échanges de renseignements entre la Société et Revenu Québec.

Que devez-vous savoir au sujet du dossier d'exploitation?

Le dossier d'exploitation de vos parcs de véhicules immatriculés sous le régime IRP peut faire l'objet d'une vérification par Revenu Québec. Vous devez donc :

- le **conserver pendant 5 années complètes** après la période de référence (du 1^{er} juillet au 30 juin) dans votre établissement permanent ;
- le rendre disponible à la demande d'un vérificateur.

Le dossier d'exploitation doit être complet et en ordre.

Si le vérificateur doit se déplacer à l'extérieur du Québec pour consulter votre dossier, vous devrez assumer ses frais de déplacement et de séjour.



Qu'arrive-t-il si votre dossier d'exploitation est incomplet?

Si votre dossier d'exploitation est incomplet ou n'est pas rendu disponible pour la personne autorisée par le ministre du Revenu dans les 30 jours suivant la réception d'une demande écrite à cet effet, la Société vous imposera :

- des droits supplémentaires représentant 20 % des droits d'immatriculation acquittés pour l'immatriculation de votre parc dans l'année d'immatriculation du dossier d'exploitation à vérifier;
- des droits supplémentaires représentant 50 % des droits d'immatriculation acquittés pour l'immatriculation de votre parc, si vous en êtes à votre deuxième infraction;
- des droits supplémentaires représentant 100 % des droits d'immatriculation acquittés pour l'immatriculation de votre parc, si vous en êtes à votre troisième infraction ou après toute infraction subséquente.

Quelles pièces devez-vous conserver dans votre dossier d'exploitation?

Selon le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, le dossier d'exploitation doit contenir les renseignements suivants, quel que soit le support sur lequel ils se trouvent :

1) Des renseignements obtenus avec un système de localisation de véhicule, y compris un système de localisation GPS :

- a) Les données originales du GPS ou d'un autre système de localisation pour le véhicule sur lequel portent les renseignements;
- b) La date et l'heure de chaque lecture effectuée par GPS ou un autre système;

- c) L'emplacement d'où chaque lecture par GPS ou un autre système a été faite;
- d) La valeur indiquée par l'odomètre, le compteur kilométrique d'essieu, le module de commande du moteur ou tout autre appareil similaire au début et à la fin de la période visée par les renseignements;
- e) La distance calculée entre chaque lecture effectuée par GPS ou un autre système;
- f) L'itinéraire;
- g) La distance totale parcourue par le véhicule;
- h) La distance parcourue sur le territoire de chaque Administration;
- i) Le numéro d'identification du véhicule ou le numéro d'unité du véhicule.

2) Des renseignements produits autrement que par un système de localisation de véhicule :

- a) La date du début et la date de la fin du voyage sur lequel portent les renseignements;
- b) Le lieu du début et le lieu de la fin du voyage;
- c) L'itinéraire;
- d) La valeur indiquée par l'odomètre, le compteur kilométrique d'essieu, le module de commande du moteur ou tout autre appareil similaire au départ et à la fin du voyage;
- e) La distance totale parcourue lors du voyage;
- f) La distance parcourue sur le territoire de chaque autorité administrative;
- g) Le numéro d'identification du véhicule, sauf pour une remorque, ou, s'il s'agit d'un ensemble routier, le numéro d'identification de l'unité motrice;
- h) Le nom du titulaire de l'immatriculation IRP;
- i) Le nom du conducteur et son code d'identification.



3) Les sommaires suivants :

- a) Un sommaire mensuel des activités du parc de véhicules comprenant la distance totale parcourue proportionnellement par chaque véhicule immatriculé au cours du mois et la distance parcourue par chaque véhicule sur le territoire de chaque autorité administrative au cours du mois ;
- b) Un sommaire des activités du parc de véhicules comprenant la distance totale parcourue par les véhicules du parc sur le territoire de chaque autorité administrative au cours du trimestre ;
- c) Un résumé des sommaires trimestriels.

Types de documents qui peuvent être demandés lors d'une vérification :

- a) Rapports sur la consommation de carburant ;
- b) Feuilles de route ;
- c) Fiches journalières des conducteurs ;
- d) Tous les avis de cotisation de l'année d'immatriculation ;
- e) Les documents concernant les voyages effectués, tels les reçus d'essence et de livraison, les connaissements, les certificats d'immatriculation pour un voyage et tout autre document qui atteste la distance réellement parcourue sur le territoire d'une autorité administrative ;
- f) Le registre détaillé des distances parcourues par un véhicule ;
- g) Les conclusions d'une vérification antérieure.

Que devez-vous savoir si vous utilisez un système d'enregistrement électronique des données à bord de votre véhicule ?

Vous pouvez utiliser un système d'enregistrement électronique des données. Toutefois, vous devez obtenir du fabricant un document qui atteste que ce système ainsi que les autres systèmes manuels ou informatiques utilisés conjointement sont conformes aux exigences de la réglementation en vigueur. Ainsi, ces systèmes doivent :

- empêcher l'altération de l'information recueillie ;
- enregistrer et conserver les données d'origine et les données révisées ;
- être dotés d'un dispositif de signalisation visuelle ou auditive pour prévenir le conducteur lorsque le système d'enregistrement cesse de fonctionner ;
- indiquer la date et l'heure d'enregistrement de toutes les données ;
- empêcher la remise à zéro avant l'extraction des données et avertir le conducteur, par un dispositif de signalisation visuelle ou auditive, lorsque la mémoire est pleine ;
- mettre automatiquement à jour les données de l'odomètre lorsque le véhicule est mis en marche ou permettre au conducteur de saisir les données actuelles de l'odomètre lorsqu'il raccorde le système d'enregistrement de bord au véhicule ;
- permettre au conducteur de confirmer l'exactitude des données qu'il saisit.

ANNEXE A

MASSE TOTALE EN CHARGE MAXIMALE AUTORISÉE DANS CHAQUE ADMINISTRATION

Les tableaux ci-dessous doivent être utilisés à titre de référence uniquement. Les masses totales en charge autorisées indiquées peuvent être modifiées sans préavis. Selon les Administrations, la masse est indiquée en kilogrammes (Canada) ou en livres (États-Unis). Pour convertir des livres en kilogrammes, vous devez diviser le nombre de livres par 2,2046 ($xx \text{ lb} \div 2,2046 = xx \text{ kg}$).

Certaines Administrations américaines exigent que le certificat d'immatriculation indique la masse totale en charge autorisée par le permis spécial de circulation. Le tableau ne fournit pas cette information pour toutes les Administrations.

Vous devez communiquer avec les Administrations pour plus d'information sur la masse totale en charge autorisée et pour connaître leurs conditions et règlements pour obtenir un permis spécial de circulation. Voyez les coordonnées des Administrations membres aux annexes C et D (source des tableaux: www.irponline.org, section «Jurisdiction Directory»).

ADMINISTRATION CANADIENNE	CAMION OU CAMION TRACTEUR (TRACTEUR ROUTIER)			AUTOBUS
Administration	Code	Masse totale en charge maximale autorisée	Permis spécial	Masse totale en charge autorisée
Alberta	AB	63 500 kg	s. o.	63 500 kg
Colombie-Britannique	BC	63 500 kg	s. o.	63 500 kg
Île-du-Prince-Édouard	PE	62 500 kg	s. o.	62 500 kg
Manitoba	MB	63 500 kg	s. o.	63 500 kg
Nouveau-Brunswick	NB	62 500 kg	s. o.	62 500 kg
Nouvelle-Écosse	NS	62 500 kg	s. o.	58 500 kg
Ontario	ON	63 500 kg	s. o.	40 000 kg Autobus scolaire 20 000 kg
Québec	QC	62 500 kg (6 essieux ou plus)	s. o.	Aucune
Saskatchewan	SK	63 500 kg	s. o.	63 500 kg
Terre-Neuve-et-Labrador	NL	62 500 kg	s. o.	62 500 kg

ADMINISTRATION AMÉRICAINÉ	CAMION OU CAMION TRACTEUR (TRACTEUR ROUTIER)		
Administration	Code	Masse totale en charge maximale autorisée	Permis spécial
Alabama	AL	80 000 lb	permis spécial requis si plus de 80 000 lb
Arizona	AZ	80 000 lb	permis spécial requis si plus de 80 000 lb
Arkansas	AR	80 000 lb	s. o.
Californie	CA	80 000 lb	permis spécial requis si plus de 80 000 lb
Caroline du Nord	NC	80 000 lb	permis spécial requis si plus de 80 000 lb
Caroline du Sud	SC	80 000 lb	s. o.
Colorado	CO	80 000 lb 82 000 lb pour les véhicules qui utilisent un autre type de « propulsion » (type d'essence autre que le diesel ou l'essence)	permis spécial requis si plus de 80 000 lb
Connecticut	CT	Aucune	s. o.
Dakota du Nord	ND	105 500 lb	s. o.
Dakota du Sud	SD	Aucune	permis spécial requis si plus de 80 000 lb
Delaware	DE	80 000 lb	permis spécial requis si plus de 80 000 lb
District de Columbia	DC	80 000 lb	s. o.
Floride	FL	80 000 lb	permis spécial requis si plus de 80 000 lb
Géorgie	GA	80 000 lb	permis spécial requis si plus de 80 000 lb
Idaho	ID	129 000 lb	permis spécial requis si plus de 80 000 lb
Illinois	IL	80 000 lb	permis spécial requis si plus de 80 000 lb
Indiana	IN	80 000 lb	s. o.
Iowa	IA	Aucune	s. o.
Kansas	KS	85 500 lb	permis spécial requis si plus de 85 500 lb
Kentucky	KY	80 000 lb	permis spécial requis si plus de 80 000 lb

ADMINISTRATION AMÉRICAINÉ	CAMION OU CAMION TRACTEUR (TRACTEUR ROUTIER)		
Administration	Code	Masse totale en charge maximale autorisée	Permis spécial
Louisiane	LA	88 000 lb	permis spécial requis si plus de 83 400 lb sur les autoroutes fédérales si plus de 88 000 lb sur les autoroutes de l'État
Maine	ME	100 000 lb	s. o.
Maryland	MD	80 000 lb	s. o.
Massachusetts	MA	Aucune	permis spécial requis si plus de 80 000 lb
Michigan	MI	160 001 lb	s. o.
Minnesota	MN	Aucune	permis spécial requis si plus de 80 000 lb
Mississippi	MS	80 000 lb	s. o.
Missouri	MO	80 000 lb	permis spécial requis si plus de 80 000 lb
Montana	MT	138 000 lb	s. o.
Nebraska	NE	94 000 lb	s. o.
Nevada	NV	129 000 lb	s. o.
New Hampshire	NH	80 000 lb	permis spécial requis si plus de 80 000 lb
New Jersey	NJ	80 000 lb	s. o.
New York	NY	Aucune	permis spécial requis si plus de 80 000 lb
Nouveau-Mexique	NM	80 000 lb	s. o.
Ohio	OH	80 000 lb	s. o.
Oklahoma	OK	90 000 lb	permis spécial requis si plus de 90 000 lb
Oregon	OR	105 500 lb	s. o.
Pennsylvanie	PA	80 000 lb	s. o.
Rhode Island	RI	80 000 lb	permis spécial requis si plus de 80 000 lb
Tennessee	TN	80 000 lb	s. o.
Texas	TX	80 000 lb	s. o.

ADMINISTRATION AMÉRICAINNE	CAMION OU CAMION TRACTEUR (TRACTEUR ROUTIER)		
Administration	Code	Masse totale en charge maximale autorisée	Permis spécial
Utah	UT	80 000 lb	permis spécial requis si plus de 80 000 lb
Vermont	VT	80 000 lb	s. o.
Virginie	VA	80 000 lb	s. o.
Virginie-Occidentale	WV	80 000 lb	s. o.
Washington	WA	105 500 lb	s. o.
Wisconsin	WI	80 000 lb	permis spécial requis si plus de 80 000 lb
Wyoming	WY	117 000 lb	permis spécial requis si plus de 117 000 lb

La Société peut exiger des pièces justificatives pour chaque véhicule d'un même parc si elle constate que l'écart entre la masse totale en charge maximale et la masse minimale du véhicule varie de plus de 10 % lorsqu'il circule d'une Administration à l'autre (par exemple : la masse d'un véhicule passe de 35 000 kg à 45 000 kg, alors qu'il circule du Nouveau-Brunswick à l'Île-du-Prince-Édouard).

La Société peut également refuser d'immatriculer un véhicule si elle constate, après vérification, que la déclaration de l'écart entre la masse totale en charge maximale et la masse minimale n'est pas conforme à la réalité.

ANNEXE B

MASSE TOTALE EN CHARGE AUTORISÉE PAR TYPE DE VÉHICULE AU QUÉBEC

TYPES DE VÉHICULES (LES PLUS USUELS)	MASSE TOTALE EN CHARGE MAXIMALE PRÉVUE AU RÈGLEMENT
Camions	
	Camion à 2 essieux entre 10 001 et 17 250 kg
	Camion à 3 essieux entre 17 251 et 23 500 kg
	Camion à 4 essieux entre 25 501 et 32 000 kg
Camions tracteurs (tracteurs routiers) avec semi-remorque	
	Tracteur avec semi-remorque (3 essieux) entre 17 251 et 25 500 kg
	Tracteur avec semi-remorque (4 essieux) entre 32 001 et 35 500 kg
	Tracteur à 3 essieux avec semi-remorque (5 essieux) entre 35 501 et 43 500 kg
	Tracteur à 3 essieux avec semi-remorque (6 essieux) entre 41 500 et 47 500 kg

Camions tracteurs avec semi-remorque et remorque (ensembles routiers)



Train double (5 essieux)
entre 44 500 kg et 58 500 kg



Train routier (6 essieux ou plus)
entre 52 000 et 62 500 kg

Note: Les renseignements contenus dans ce tableau sont fournis à titre indicatif. Ils sont tirés du *Guide des normes de charges et dimensions des véhicules routiers*, disponible sur le site du ministère des Transports (www.transports.gouv.qc.ca).

ANNEXE C

ADMINISTRATIONS CANADIENNES

IRP		Taxe sur les carburants	Permis de transport	Permis de dimension	Site Web * Certains sites ne sont disponibles qu'en version anglaise.
Alberta	403 297-2920	780 427-3044	403 340-5444	1 800 662-7138	www.alberta.ca
Colombie-Britannique	604 443-4450	250 387-0635	1 800 559-9688	1 800 559-9688	www.icbc.com
Île-du-Prince-Édouard	902 368-5202	902 368-4161	902 368-5200	902 368-5200	www.gov.pe.ca
Manitoba	204 985-7775 1 866 798-1185	1 800 564-9789	204 945-3961	204 945-3961	www.mpi.mb.ca
Nouveau-Brunswick	506 453-2215	506 444-5758	506 453-2215	506 453-2982	www2.snb.ca
Nouvelle-Écosse	902 424-3912	902 424-6300	902 424-5851	902 424-5851	www.gov.ns.ca
Ontario	416 235-3923 Français: 613 731-2803	1 866 668-8297	1 800 463-4822 1 800 361-5757 1 800 663-1394	1 800 387-7736, poste 6307 416 246-7166, poste 6307	www.ontario.ca
Québec	1 800 361-7620	418 659-4692 1 800 567-4692	1 800 837-6030	418 644-5593	www.saaq.gouv.qc.ca
Saskatchewan	306 751-1250	306 787-7749	306 775-6969	306 775-6969	www.sgi.sk.ca
Terre-Neuve-et-Labrador	709 729-4921	709 729-2935	1 877 636-6867	1 877 636-6867	www.gov.nl.ca

ANNEXE D

ADMINISTRATIONS AMÉRICAINES

IRP		Taxe sur les carburants	Permis de transport	Permis de dimension	Site Web * Certains sites ne sont disponibles qu'en version anglaise.
Alabama	334 242-2999	334 353-7839	334 242-5176	334 834-1092	www.revenue.alabama.gov
Arizona	602 712-6775	602 712-6775	602 712-6775	602 712-6775	www.azdot.gov
Arkansas	501 682-4630	501 682-4800	1 800 451-2782	501 569-2381	www.ahtd.state.ar.us
Californie	916 657-7971	1 800 400-7115	916 322-1297	916 322-1297	www.dmv.ca.gov
Caroline du Nord	919 861-3720	919 733-3409	919 733-7154	1 888 221-8166	www.ncdot.gov
Caroline du Sud	803 896-3870	803 896-3870	1 877 349-7190	1 877 349-7190	www.scdmvonline.com
Colorado	303 205-5608	303 205-8205	720 963-3130	720 963-3130	www.colorado.gov
Connecticut	860 263-5281	860 297-5962	860 594-2000	860 594-2000	www.ct.gov
Dakota du Nord	701 328-2581	701 328-2928	701 328-2621	701 328-2621	www.dot.nd.gov
Dakota du Sud	605 773-3314	605 773-5335	605 773-4578	605 773-4578	www.sdtruckinfo.sd.gov
Delaware	302 744-2701	302 744-2702	302 326-4679	302 744-2700	www.dmv.de.gov
District de Columbia	202 729-7079		202 729-7083	202 442-4670	www.dmv.dc.gov
Floride	850 617-2909	850 617-2910	850 410-5777	850 410-5777	www.flhsmv.gov
Géorgie	855 406-5221	855 406-5222	404 656-9717	404 635-8176	www.dor.georgia.gov
Idaho	208 334-8611	208 334 7806	208 334-8611	208 334-8420	www.trucking.idaho.gov
Illinois	217 785-3000	217 785-1397	217 785-1800	217 785-6271	www.cyberdriveillinois.com
Indiana	317 615-7340	317 615-7345	317 615-7200	317 615-7320	www.in.gov
Iowa	1 800 925-6469	1 800 925-6469	515 237-3264	515 237-3264	www.iowadot.gov
Kansas	785 296-6541	785 296-4041	785 296-3621	785 296-3621	www.truckingks.org
Kentucky	502 564-9900	502 564-1257	502 564-1257	502 564-1257	www.transportation.ky.gov

IRP		Taxe sur les carburants	Permis de transport	Permis de dimension	Site Web * Certains sites ne sont disponibles qu'en version anglaise.
Louisiane	1 877 905-3854	225 219-7656	225 343-2345	225 343-2345	www.la-trucks-online.org
Maine	207 624-9000	207 624-9062	207 624-9000	207 624-9000	www.maine.gov
Maryland	410 768-7000	1 800 638-2937	410 787-2971	410 582-5734	www.mva.maryland.gov
Massachusetts	857 368-8120	617 887-5054	781 431-5148	781 431-5148	www.mass.gov
Michigan	517 322-1097	517 636-4580	517 241-8999	517 241-8999	www.michigan.gov
Minnesota	651 296-2001	651 282-6555	651 296-6000	651 296-6000	www.onlineservices.dps.mn.gov
Mississippi	601 923-7142	601 923-7150	601 359-1717	601 359-1717	www.dor.ms.gov
Missouri	573 751-6433	1 866 831-6277	1 866 831-6277	1 866 831-6277	www.modot.org
Montana	406 444-6130	406 444-2998	406 444-7262	406 444-7262	www.mdt.mt.gov
Nebraska	402 471-4435	402 471-4435	402 471-4435	402 471-0034	www.dmv.ne.gov
Nevada	775 684-4711	775 684-4711	775 684-4711	775 888-7410	www.dmvnv.com
New Hampshire	603 227-4110	603 230-5000	603 271-2691	603 271-2691	www.nh.gov
New Jersey	609 292-4570	609 633-9400	609 633-9400	609 633-9402	www.state.nj.us
New York	518 402-2180	518 457-5735	888 783-1685	888 783-1685	www.dmv.ny.gov
Nouveau-Mexique	888 683-2821	505 827-0392	505 476-2475	505 827-5540	www.mvd.newmexico.gov
Ohio	614 777-8400	855 466-3921	614 351-2300	614 351-2300	www.ohio.gov
Oklahoma	405 521-3036	405 522-8772	405 521-3036	877 425-2390	www.oklahoma.gov
Oregon	503 378-6699	503 373-1634	503 373-0000	503 373-0000	www.oregon.gov
Pennsylvanie	717 346-0608	717 783-1563	717 787-4680	717 787-4680	www.dmv.state.pa.us
Rhode Island	401 946-0090	401 574-8788	401 462-5747	401 462-5747	www.dmv.ri.gov
Tennessee	615 399-4265	615 399-4267	615 741-3821	615 741-3821	www.tn.gov
Texas	800 299-1700	512 463-6056	512 465-4032	512 465-4032	www.txdmv.gov

IRP		Taxe sur les carburants	Permis de transport	Permis de dimension	Site Web * Certains sites ne sont disponibles qu'en version anglaise.
Utah	801 297-7500	801 297-6890	801 965-4508	801 965-4508	www.dmv.utah.gov
Vermont	802 828-2071	802 828-2070	802 828-2064	802 828-2064	www.dmv.vermont.gov
Virginie	804 249-5140	804 249-5130	804 878-2582	804 497-7135	www.dmv.state.va.us
Virginie-Occidentale	304 926-0799	1 800 542-1902	304 340-0320	304 558-0384	www.transportation.wv.gov
Washington	360 664-1822	360 664-1868	360 704-6340	360 704-6340	www.dol.wa.gov
Wisconsin	608 266-9900	608 264-7239	608 266-7320	608 266-7320	www.dot.wisconsin.gov
Wyoming	307 777-4375	307 777-4827	307 777-4376	307 777-4376	www.dot.state.wy.us

Nous vous rappelons que les conducteurs de véhicules lourds détenteurs des classes 1, 2, 3 ou 4B qui souffrent de certains problèmes de santé ou qui ont obtenu leur classe de permis en vertu d'un pouvoir discrétionnaire de la Société ne peuvent pas conduire aux États-Unis. Pour plus de détails, consultez saaq.gouv.qc.ca/transport-biens/transport-hors-quebec/conduire-etats-unis.

ANNEXE E

GLOSSAIRE

Administration — Pays ou encore État, province, territoire, possession ou district fédéral d'un pays.

Administration d'attache — Administration membre, choisie conformément aux dispositions du Régime d'immatriculation international (paragraphe 305 de l'entente IRP), qui traite les demandes d'immatriculation IRP des transporteurs qui résident sur son territoire et qui leur délivre les documents d'immatriculation proportionnelle.

Année d'immatriculation — Période de 12 mois durant laquelle, conformément aux lois de l'Administration d'attache, le certificat d'immatriculation délivré au titulaire est valide.

Autobus — Véhicule désigné pour transporter 10 passagers ou plus selon un itinéraire défini et un horaire précis.

Autobus nolisé — Véhicule affecté au transport de 10 personnes ou plus en fonction d'un but commun ou d'un itinéraire particulier, lorsqu'il ne s'agit pas d'un service régulier.

Camion — Véhicule d'une masse nette de plus de 3 000 kg, fabriqué uniquement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence.

Camion tracteur (tracteur routier) — Unité motrice équipée en permanence d'une sellette d'attelage, conçue principalement pour tirer une semi-remorque ou une remorque.

Certificat d'immatriculation IRP — Preuve d'immatriculation, autre qu'une plaque, délivrée pour un véhicule immatriculé proportionnellement conformément au régime par une Administration d'attache et conservée dans ou sur le véhicule visé. Les deux parties du certificat ne doivent pas être séparées et il ne doit être ni endommagé ni modifié.

Lors d'une vérification faite par un agent de la paix, vous pouvez présenter votre certificat d'immatriculation IRP en format électronique. Il peut s'agir par exemple d'un fichier PDF présenté sur un téléphone ou une tablette. Toutefois, il est recommandé de toujours avoir une copie papier dans votre véhicule.

Demandeur — Personne au nom de qui une demande d'immatriculation est présentée en vertu de l'entente IRP.

Déménagement d'articles de ménage — 1) Transport de biens et d'effets personnels utilisés ou destinés à être utilisés dans une habitation; 2) transport de meubles, d'accessoires, de matériel ainsi que de biens d'un magasin, d'un bureau, d'un musée, d'un hôpital ou d'un autre établissement, lorsqu'une partie du stock, du matériel ou des fournitures de ce magasin, bureau, musée ou établissement, y compris les œuvres d'art et autres objets exposés, nécessitent, en raison de leur valeur ou de leur caractère particulier, l'emploi de méthodes et d'équipement de manutention spécialisés servant généralement au déménagement des articles de ménage.

Déplacement inter-Administrations — Déplacement d'un véhicule entre deux ou plusieurs Administrations ou par traversée du territoire de deux ou de plusieurs Administrations.

Déplacement intra-Administration — Déplacement d'un véhicule d'un point à un autre sur le territoire d'une Administration.

Diabolo convertisseur — Train auxiliaire doté d'une sellette d'attelage et d'un timon d'attelage et servant à convertir une semi-remorque en remorque classique.

Distance totale — Toute la distance parcourue par un parc de véhicules immatriculés proportionnellement. La distance totale comprend toute la distance parcourue pour l'ensemble des déplacements, tant inter-Administrations qu'intra-Administrations, y compris la distance parcourue en charge, à vide ou haut le pied. La distance parcourue par un véhicule en vertu d'une location au voyage est considérée comme parcourue par le parc de véhicules du locateur.

Dossier d'exploitation — Renseignements consignés, reçus et conservés comme preuve par une organisation ou une personne pour la conduite de ses affaires ou par obligation légale, et ce, indépendamment du support.

Droit divisible — Taxe ou droit périodique et renouvelable à payer pour immatriculer un véhicule, ce qui comprend, sans toutefois y être limité, les droits d'immatriculation ou la taxe au poids.

Ensemble routier — Ensemble de véhicules routiers comprenant une unité motrice et au moins une remorque, une semi-remorque ou un diabolos convertisseur.

Entente de réciprocité — Entente, arrangement ou accord conclu entre des Administrations et en vertu duquel chacune des Administrations participantes concède des droits et des privilèges aux véhicules dûment immatriculés suivant les lois des autres Administrations participantes.

Essieu — Ensemble constitué de deux ou de plusieurs roues à axe horizontal et servant à transférer continuellement sur la chaussée une partie du poids du véhicule et de sa charge, le cas échéant. Pour les besoins de l'immatriculation IRP, « essieu » désigne ce type d'ensemble, qu'il soit porteur ou non à certains moments seulement.

Établissement permanent — Établissement situé dans l'Administration d'attache et dont le demandeur ou le titulaire de l'immatriculation IRP est propriétaire ou locataire. Le demandeur ou le titulaire doit indiquer l'adresse géographique de cet établissement. Pendant les heures d'ouverture normales, l'établissement doit être ouvert et il doit s'y trouver au moins un employé permanent du demandeur ou du titulaire (c.-à.-d. pas d'entrepreneur indépendant) s'occupant de la gestion générale de l'entreprise de camionnage du demandeur ou du titulaire de l'immatriculation (c.-à.-d. que ses fonctions ne doivent pas se limiter à s'occuper des documents d'immatriculation, à produire les rapports sur les distances et le carburant ou à répondre aux demandes de renseignements téléphoniques). Il n'est pas nécessaire que le demandeur ou le titulaire de l'immatriculation ait le service téléphonique conventionnel à fil dans cet établissement. Le dossier d'exploitation du parc de véhicules est conservé dans cet établissement (à moins qu'il ne soit accessible conformément aux dispositions du paragraphe 1035 de l'entente IRP). L'Administration d'attache peut accepter les renseignements qu'elle juge utiles pour s'assurer que le demandeur ou le titulaire possède un établissement permanent sur son territoire.

Immatriculation proportionnelle — Immatriculation qui permet aux véhicules commerciaux d'être conformes aux demandes d'immatriculation de plus d'une Administration et de payer les droits d'immatriculation basés sur le pourcentage d'exploitation dans ces Administrations.

Kilométrage réel — Distance réellement parcourue par des véhicules immatriculés sous le régime IRP inscrits dans un parc durant la période de référence, soit du 1^{er} juillet au 30 juin.

Liste de prix du manufacturier — Prix de détail du manufacturier, excluant la taxe de vente, incluant les accessoires et les modifications effectuées au véhicule.

Locataire — Personne qui a la possession et le contrôle exclusifs d'un véhicule appartenant à autrui, en vertu d'un contrat de location.

Locateur — Personne qui, en vertu d'un contrat de location, permet à une autre personne d'avoir la possession exclusive d'un véhicule ainsi que la responsabilité et le contrôle exclusifs de son utilisation.

Location — Transaction attestée par écrit et par laquelle un locateur confère à un locataire la possession exclusive d'un véhicule de même que le contrôle et la responsabilité de son utilisation, pour une période déterminée.

- **Location à court terme** — Location d'une durée inférieure à 30 jours civils.
- **Location à long terme** — Location d'une durée de 30 jours civils et plus.

Masse nette du véhicule — Poids du véhicule incluant le véhicule et tous les accessoires, sauf le poids du chargement.

Masse totale en charge — Nombre de kilogrammes (Canada) ou de livres (États-Unis) correspondant au poids d'un véhicule utilitaire (masse nette) auquel on additionne le poids de son chargement.

Parc de véhicules — Un ou plusieurs véhicules admissibles à l'immatriculation proportionnelle et indiqués par le titulaire dans sa déclaration des distances.

Parc de véhicules de location — Ensemble de véhicules offerts en location, avec ou sans chauffeur, et désigné comme tel par le propriétaire de véhicules de location.

Période de référence — Période de 12 mois consécutifs qui se termine le 30 juin de l'année civile qui précède le début de l'année d'immatriculation. L'année d'immatriculation IRP pour le Québec est du 1^{er} avril au 31 mars.

Permis au voyage — Ce permis n'est plus délivré pour les véhicules soumis à l'immatriculation IRP depuis janvier 2015, avec l'entrée en vigueur du régime de pleine réciprocité. Il continue d'être délivré pour les véhicules commerciaux non immatriculés sous le régime IRP.

Permis de circuler à vide — Permis valide pour 30 jours et autorisant un véhicule ou une combinaison de véhicules à circuler à vide dans d'autres Administrations dans le but d'obtenir un nouveau contrat auprès d'un transporteur. Le ou les véhicules doivent cependant porter une plaque d'immatriculation valide du Québec.

Plaque d'immatriculation restreinte — 1) Plaque d'immatriculation dont la validité est limitée à une période donnée ou à l'égard de la zone géographique, de la distance autorisée à parcourir ou de la nature du produit transporté; 2) plaque de véhicule de transport en commun ou autre plaque spéciale délivrée pour un autobus appartenant à une municipalité ou loué par elle, une autorité de transport d'un État ou d'une province ou un groupe privé et exploité dans le cadre d'un système de transport en commun urbain, comme le définit l'Administration qui délivre la plaque.

Qualité de résident — Fait pour un demandeur ou un titulaire d'immatriculation d'être résident d'une Administration membre.

Remorque — Véhicule dépourvu de force motrice conçu pour être tiré par un véhicule tracteur et construit de sorte qu'aucune partie de sa masse ou de celle de son chargement ne porte sur le véhicule tracteur.

Semi-remorque — Véhicule dépourvu de force motrice conçu pour être tiré par un tracteur routier et construit de sorte qu'une partie de sa masse porte sur le véhicule tracteur.

Sous-traitant — Locateur (propriétaire) ou locataire qui donne à bail son véhicule, avec conducteur, à un transporteur. Ce dernier est responsable de l'immatriculation IRP, même s'il s'agit d'un contrat privé conclu entre les deux parties. La Société inscrit, sur le certificat d'immatriculation IRP, les noms du transporteur et du sous-traitant. Dans le cas d'un véhicule loué, le nom de la compagnie de location est également inscrit.

Taxe fédérale d'utilisation d'un véhicule lourd — Taxe payable au gouvernement fédéral américain par tous les transporteurs inter-États dont les véhicules ont une masse totale en charge de 24 947 kg (55 000 lb) ou plus.

Titulaire de l'immatriculation IRP — Personne au nom de qui est dûment immatriculé le véhicule, qu'elle soit propriétaire du véhicule ou non.

Transport privé — Transport de biens ou de personnes pour son propre compte.

Transport public — Transport de biens ou de personnes offert publiquement.

Type d'exploitation du parc de véhicules — Transport public, transport privé, location ou déménagement.

Valeur taxable — Valeur du véhicule utilisée pour calculer la taxe dans certaines Administrations déterminée en fonction des situations suivantes :

- dans le cas d'une acquisition chez un commerçant, la valeur taxable est le prix d'achat inscrit sur le contrat de vente, ce qui inclut tous les accessoires et toutes les modifications, avant les taxes. Une valeur d'échange éventuel ne peut servir à réduire le prix d'achat taxable;
- dans le cas d'une vente entre particuliers, la valeur taxable est le montant le plus élevé entre la valeur inscrite au tableau des valeurs par défaut des véhicules, en vigueur au Canada, et le montant inscrit sur le contrat de vente;
- dans le cas de l'achat d'un véhicule par un locataire à la fin du contrat de location, la valeur taxable est la valeur initiale inscrite sur le contrat de location.

Véhicule admissible à l'immatriculation proportionnelle — Toute unité motrice utilisée ou qu'on prévoit utiliser sur le territoire de deux ou de plusieurs Administrations membres, et qui est affectée au transport de personnes pour le compte d'autrui ou qui est conçue, utilisée et entretenue principalement pour le transport des biens et répond à l'un des critères suivants :

- a deux essieux et une masse totale en charge supérieure à 11 793,401 kg (26 000 lb);
- a trois essieux ou plus, quelle que soit la masse;
- fait partie d'un ensemble routier dont la masse totale en charge est supérieure à 11 793,401 kg (26 000 lb).

Vérification — Examen des dossiers d'exploitation d'un titulaire de l'immatriculation IRP, y compris les pièces justificatives, pour vérifier les distances indiquées dans sa demande d'immatriculation proportionnelle et évaluer l'exactitude de son système de comptabilisation des distances pour son parc de véhicules. Cet examen peut porter sur plusieurs parcs de véhicules et sur plusieurs années.

ANNEXE F

TABLEAU DES FRAIS ADMINISTRATIFS POUR UNE TRANSACTION IRP

<i>Les frais sont exigibles par véhicule</i>		
Situation	Parc	
	Année courante	Renouvellement
	2025	2025
Ajout d'un véhicule		
- par la poste	s. o.	52,25 \$
- en centre de services	52,25 \$	59,50 \$
Renouvellement de l'immatriculation		
- par la poste	s. o.	52,25 \$
- en centre de services	s. o.	59,50 \$
Transfert d'un véhicule entre deux parcs d'un même titulaire		
- par la poste	s. o.	0,00 \$
- en centre de services	52,25 \$	0,00 \$
Modification		
- masse totale en charge	52,25 \$	0,00 \$
- descriptif du véhicule	52,25 \$	0,00 \$
- adresse du parc	0,00 \$	0,00 \$
Remplacement d'un certificat perdu, volé ou mutilé	26,25 \$	0,00 \$
Remplacement d'une plaque perdue, volée ou mutilée (incluant le certificat et la vignette)	26,25 \$	0,00 \$
Remplacement du certificat en raison d'un changement d'adresse	0,00 \$	0,00 \$
Retrait d'un véhicule	0,00 \$	0,00 \$

Les frais sont exigibles par véhicule

Situation	Parc	
	Année courante	Renouvellement
	2025	2025
Modification du numéro d'unité (sans délivrer un nouveau certificat d'immatriculation)	0,00 \$	0,00 \$
Fin de location à long terme avec rachat	52,25 \$	52,25 \$
Ajout d'un locateur à un véhicule déjà immatriculé	52,25 \$	52,25 \$
Changement de locateur	0,00 \$	0,00 \$



POUR NOUS JOINDRE

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

Service aux entreprises (IRP)

333, boul. Jean-Lesage, C-3-33
Case postale 19600, succursale Terminus
Québec (Québec) G1K 8J6
Téléphone: 1 800 361-7620
Télécopieur: 418 646-5677 ou 1 855 868-0153
Site Web: saaq.gouv.qc.ca

Les neuf centres de services suivants
peuvent également vous aider.

**Vous devez cependant prendre
rendez-vous avant de vous y présenter.**

DRUMMONDVILLE

CENTRE DE SERVICES DE DRUMMONDVILLE
Société de l'assurance automobile du Québec
80, rue Belleville
Drummondville (Québec) J2C 5T1
Téléphone: 819 475-8473

GATINEAU

CENTRE DE SERVICES DE GATINEAU
Société de l'assurance automobile du Québec
1040, boul. Saint-Joseph, local 109
Gatineau (Québec) J8Z 1T3
Téléphone: 819 772-3993

LAVAL

CENTRE DE SERVICES DE LAVAL
Société de l'assurance automobile du Québec
1545, boul. Le Corbusier, bureau 75
Laval (Québec) H7S 2K6
Téléphone: 450 682-6196

LONGUEUIL

CENTRE DE SERVICES DE LONGUEUIL
Société de l'assurance automobile du Québec
Place Désormeaux
2877, chemin de Chambly, local 50
Longueuil (Québec) J4L 1M8
Téléphone: 450 468-6588

MONTRÉAL

CENTRE DE SERVICES HENRI-BOURASSA
Société de l'assurance automobile du Québec
855, boul. Henri-Bourassa Ouest, bureau 100
Montréal (Québec) H3L 1P3
Téléphone: 514 873-3047
Télécopieur: 514 864-4013

QUÉBEC

CENTRE DE SERVICES LÉBOURGNEUF
Société de l'assurance automobile du Québec
787, boul. Lebourgneuf
Québec (Québec) G2J 1C3
Téléphone: 418 528-1407
Télécopieur: 418 644-9942

RIMOUSKI

CENTRE DE SERVICES DE RIMOUSKI
Société de l'assurance automobile du Québec
195B, avenue Léonidas Sud
Rimouski (Québec) G5L 2T5
Téléphone: 418 727-3683

ROUYN-NORANDA

CENTRE DE SERVICES DE ROUYN-NORANDA
Société de l'assurance automobile du Québec
32, avenue Québec
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6P9
Téléphone: 819 763-3400

SAGUENAY

CENTRE DE SERVICES DE SAGUENAY
Société de l'assurance automobile du Québec
2655, boul. du Royaume
Jonquière (Québec) G7S 4S9
Téléphone: 418 548-0864 ou 1 866 867-8137